

ONCO BRETAGNE

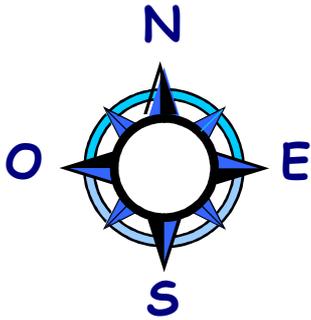
TEXTES FONDATEURS

Décembre 2003

SOMMAIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE	4
ARTICLE 1 : objet de la convention	4
ARTICLE 2 : objectifs, valeurs et principes d' ONCOBRETAGNE	5
ARTICLE 3 – champ d'action.....	5
<input checked="" type="checkbox"/> Zone géographique - population	5
<input checked="" type="checkbox"/> Pathologie	5
ARTICLE 4 – Organisation et instances d' ONCOBRETAGNE	6
ARTICLE 5 – Moyens	6
ARTICLE 6 – Fonctionnement	7
<input checked="" type="checkbox"/> Les référentiels	7
<input checked="" type="checkbox"/> Le système d'information partageable : le dossier de cancérologie	7
<input checked="" type="checkbox"/> Le cahier des charges du système de communication du réseau régional 7	
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes - Evaluations	8
<input checked="" type="checkbox"/> Formations	8
<input checked="" type="checkbox"/> Prévention	8
ARTICLE 7 – Bilan d'activité - évaluation du réseau	8
ARTICLE 8 – Adhésion au Réseau	9
ARTICLE 9– Durée de la convention	9
ANNEXE I de la Convention Constitutive : La Charte du Réseau	10
Sa finalité	10
ses valeurs	10
ses principes	11
ses objectifs	11
<input checked="" type="checkbox"/> Pour le patient :	11
<input checked="" type="checkbox"/> Pour les acteurs et les structures	12
ANNEXE II : Rôle du médecin coordinateur	13
ANNEXE III : LES STATUTS DE L'ASSOCIATION « Réseau ONCO BRETAGNE »	14
Article 1 Dénomination.....	14
Article 2 Objets	14
Article 3 Sièges.....	14
Article 4 Durée	15
Article 5 Composition de l'assemblée générale	15
Article 6 Conditions d'adhésion.....	15
Article 7 Cotisations	15
Article 8 Responsabilité des membres.....	15
Article 9 Démission. Radiation	15
Article 10 Composition du conseil d'administration	16
<input checked="" type="checkbox"/> Désignation par collègues	16
<input checked="" type="checkbox"/> Composition	16
Article 11 Réunion du Conseil d'Administration	17
Article 12 Pouvoir du Conseil d'Administration	17
Article 13 Le bureau.....	18
<input checked="" type="checkbox"/> Désignation	18
<input checked="" type="checkbox"/> Fonctions	18
<input checked="" type="checkbox"/> Présidence et Vice-Présidence	19

<input checked="" type="checkbox"/> Secrétaires	19
<input checked="" type="checkbox"/> Trésorier et Trésorier Adjoint	19
Article 14 Médecin coordinateur	19
Article 15 Assemblée générale ordinaire	19
Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire	20
Article 17 Modifications, Dissolution	20
Article 18 Ressources	21
Article 19 Règlement intérieur.....	21
Article 20 Formalités	21
Article 21 Carence	21
I- LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	22



ONCOBRETAGNE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Le réseau ONCOBRETAGNE, est créé à l'instigation des professionnels impliqués dans les réseaux oncologiques sectoriels et les UCPS publiques, privées et mixtes, les associations et groupes professionnels de la région concernés par la cancérologie ainsi que dans le Comité Technique Régional de Cancérologie.

ARTICLE 1 : objet de la convention

Il s'agit du réseau de cancérologie à l'échelon régional inscrit dans le SROSS 1999 – 2004 et dans le PRS «La Bretagne contre le Cancer».

C'est un réseau constitué, sur la base du volontariat, par la fédération :

- des réseaux oncologiques sectoriels ainsi que des Unités de Concertations Pluridisciplinaires (UCP) et UCP Spécialisées (UCPS) publiques, privées ou mixtes de tous les secteurs sanitaires (réseaux en cours de constitution),
- ainsi que des associations ou groupes professionnels concernés par la cancérologie en Bretagne.

qui sont promoteurs de cette fédération.

Il est ouvert aux professionnels et à tout acteur de santé des secteurs public ou libéral par l'intermédiaire de leurs associations.

La présente convention a pour but de préciser :

- les objectifs, valeurs et principes du réseau ONCO' BRETAGNE
- son champ d'action
- les règles de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation qu'il se donne
- son cadre juridique
- les moyens dont il se dote.

qui sont de fait acceptés par tous les signataires adhérant au réseau régional.

ARTICLE 2 : objectifs, valeurs et principes d' ONCOBRETAGNE

La vocation d'ONCOBRETAGNE est de participer à la réflexion, l'expertise, la diffusion de connaissances, la mutualisation d'expériences, la mise en place de tous types d'études ou d'actions concernant le cancer et répondant aux objectifs définis dans la charte du réseau.

Le réseau ONCOBRETAGNE n'est pas un réseau de soins, l'organisation des soins et le classement des établissements de santé au sein des différents niveaux de prises en charge graduées sont du ressort des organismes de tutelles concernées, dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation des Soins en cancérologie (SROS).

Les finalités, objectifs, valeurs et principes du Réseau ONCOBRETAGNE sont définis et détaillés dans la charte du réseau annexée à la présente convention.

L'appartenance au réseau régional ONCOBRETAGNE est basée sur le volontariat ce qui suppose pour les professionnels :

- Une adhésion (signature de la convention) ;
- Le respect de la charte du réseau (cf. annexe 1)

ARTICLE 3 – champ d'action

☑ Zone géographique - population

L'activité du réseau ONCOBRETAGNE intéresse en priorité la population de la septième région française par ses 2 907 178 habitants : la Bretagne (RCP 1999), La région est découpée en 8 secteurs sanitaires comprenant entre 132 000 et 758 000 résidents.

☑ Pathologie

Le réseau ainsi créé concerne l'ensemble des activités nécessaires à la prise en charge des personnes atteintes de pathologie cancéreuse.

Les tumeurs sont la seconde cause de mortalité en Bretagne et représentent 27 % des décès (soit plus de 8 100 décès en 1999 : 5 055 chez les hommes et 3 061 chez les femmes).

La Bretagne présente une sur-mortalité par rapport à la France chez les hommes (+9%), mais une sous mortalité féminine (- 6% par rapport au taux national).

Selon l'Observatoire Régional de la Santé de Bretagne l'Incidence des cancers est estimée (en l'absence de registre régional du cancer) à 13 260 cas en 1995 et en augmentation de plus de 27 % en 10 ans (soit plus qu'en moyenne française pour les hommes).

ARTICLE 4 – Organisation et instances d' ONCOBRETAGNE

Les signataires de la présente convention décident de donner au réseau une structure juridique et donc de créer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 appelée « Réseau ONCOBRETAGNE ».

Cette association, dont les statuts sont conformes à la présente convention a pour but de rendre opérationnels les objectifs définis dans la charte et la présente convention constitutive.

La coordination d'ONCOBRETAGNE et le secrétariat des instances sont assurés par le médecin coordonnateur.

Les missions du médecin coordinateur sont décrites en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 – Moyens

Les moyens du réseau ONCOBRETAGNE sont, dans un premier temps, au moins ceux que lui fournissent les personnes morales adhérentes :

- Les établissements de la région adhérant au réseau régional par l'intermédiaire des réseaux oncologiques sectoriels et UCP(S) mettent à disposition du réseau des salles de réunions pour les réunions plénières et/ou les visioconférences des instances, groupes de travail ou télé staffs. Ces mises à disposition ainsi que les temps médecins dédiés au réseau régional seront identifiés dans les rapports d'activité d'ONCOBRETAGNE chaque année par établissements de santé quel que soit leur statut.
- Le Centre Régional de lutte contre le cancer Eugène Marquis met provisoirement à disposition du réseau un bureau, un secrétariat muni d'équipements informatiques, bureautique, de télécommunication et de reproduction nécessaires. Le CRLCC met également à disposition de l'association « Réseau ONCOBRETAGNE » un poste de médecin financé dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens par l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne

Pour assurer la pérennité du réseau et de ses missions, le budget initial du réseau sera modifié par avenant autant que nécessaire.

ARTICLE 6 – Fonctionnement

Pour répondre à ses objectifs de réseau d'expertise, de partage de connaissances et de mutualisation d'expériences, le réseau « ONCOBRETAGNE » se dote d'un certain nombre d'outils qu'il met à disposition de ses membres.

☑ Les référentiels

Des groupes de travail spécifiques déjà constitués et adhérant à ONCOBRETAGNE (associations et groupes professionnels centrés sur la pathologie d'organe) ou à mettre en place par le réseau régional sont sollicités ou chargés de l'élaboration des référentiels de protocoles diagnostiques, thérapeutiques et de bonnes pratiques mis en oeuvre au sein du réseau.

Ces référentiels sont basés sur les données actuelles de la science sur les consensus d'experts et des sociétés savantes. Ils sont diffusés à tous les membres du réseau (document papier – serveur Web).

Des règles d'élaboration, de validation, de diffusion et de mises à jour des thésaurus seront définis par le conseil scientifique d'ONCOBRETAGNE.

Les référentiels servent aux propositions des UCP(S) adhérentes.

☑ Le système d'information partageable : le dossier de cancérologie

Une réflexion sur les critères communs de qualité du dossier minimum de cancérologie est initiée au sein d'ONCOBRETAGNE et de l'URMLB.

Ce travail sur le dossier médical commun de cancérologie intègre les critères minimums standardisés des fiches UCPS au sein de la région. Il comprend également les modes de partage du dossier dans le respect des systèmes d'informations déjà mis en place dans les secteurs sanitaires ou les établissements.

☑ Le cahier des charges du système de communication du réseau régional

Un cahier des charges du système informatique et de communication propre à ONCOBRETAGNE sera élaboré par un groupe technique du réseau en concertation avec les établissements de santé bretons pour la part qui les concerne. Ce cahier des charges doit permettre d'assurer à terme l'égalité d'accès à ces systèmes sur l'ensemble de la région.

L'utilisation des systèmes de télé médecine (réunion des groupes de travail, instances du réseau, UCPS régionales), et du système d'information sera organisée de manière à respecter la confidentialité et les règles de la loi informatique et liberté.

Le réseau mettra à disposition de ses adhérents un site Internet. Un Comité de Rédaction est chargé d'en déterminer le contenu, les modalités de mise à jour et la charte graphique.

☑ Etudes - Evaluations

- Les études (hors études d'évaluations) à mener par ONCOBRETAGNE seront proposées et/ou validées par le Conseil Scientifique du Réseau.
- Pour les études d'évaluation réalisées à l'initiative du réseau, un groupe technique spécifique « évaluation » est créé au sein d'ONCOBRETAGNE. Chaque année il propose au conseil d'administration les thèmes et méthodologies des évaluations à mener.
- Le Réseau ONCOBRETAGNE peut être saisi par des institutions de la région par l'intermédiaire de son bureau.

Les résultats des études sont propriétés du réseau. Les diffusions et publications afférentes doivent être approuvées par le bureau.

☑ Formations

Au vu de ses objectifs le réseau se doit d'avoir un rôle moteur dans le partage de la connaissance médicale pour tous les aspects de la cancérologie et dans la mutualisation des expériences. Il participe au recensement des besoins de formations médicales et paramédicales à l'échelon de la région en lien avec les organismes et institutions de Bretagne assurant ces formations professionnelles.

☑ Prévention

ONCOBRETAGNE participe à la réflexion régionale sur les thèmes de prévention primaire et de dépistages des cancers et apporte son aide à ces actions selon des modalités définies en conseil d'administration

ARTICLE 7 – Bilan d'activité - évaluation du réseau

ONCOBRETAGNE procède à son évaluation et produit un rapport annuel d'activité. Les modalités de l'évaluation peuvent porter sur le fonctionnement, les procédures élaborées ou mises à jour, les résultats, la satisfaction des professionnels usagers du réseau ou les productions (études) du réseau. Elles seront proposées chaque année par le groupe technique «évaluation » et acceptées par le conseil d'administration du réseau. Il pourra être fait appel autant que de besoin à des personnalités externes compétentes ou à un organisme spécialisé dans ces questions. Les membres du réseau s'engagent à fournir les données qui auront été reconnues comme nécessaires à l'évaluation.

Les résultats ne sont transmis aux membres d'ONCOBRETAGNE et à tous tiers qu'après accord du conseil d'administration et à défaut du bureau de l'association.

ARTICLE 8 – Adhésion au Réseau

- Pour les professionnels participant à des réseaux oncologiques et/ou des UCPS, les représentants des établissements, de l'URMLB, les professionnels représentant les associations ou groupes professionnels de médecins et pharmaciens, les représentants des professionnels paramédicaux des réseaux oncologiques, l'adhésion au réseau résulte de la signature de cette convention, après demande motivée au président de l'association Réseau ONCOBRETAGNE.
Les professionnels de santé adhèrent au réseau par le biais d'une association, par rattachement à une structure ou participation à une UCPS.
- Pour les autres membres (représentants d'associations d'Usagers, de dépistages, de soins de supports) l'adhésion au réseau résulte de l'adhésion à l'association après une demande motivée au président.

Toute adhésion est validée en Assemblée Générale

Les modalités de démissions ou de radiation du réseau ONCOBRETAGNE sont définies dans les statuts de l'association.

ARTICLE 9– Durée de la convention

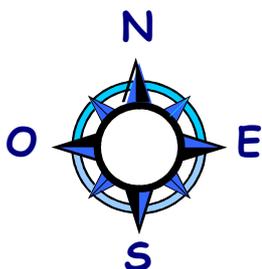
La présente convention constitutive du réseau ONCOBRETAGNE est conclue pour une période d'un an et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Son contenu est révisable sur saisine du Conseil d'Administration de l'Association « Réseau ONCOBRETAGNE » .

A le

Signature

ANNEXE I de la Convention Constitutive : La Charte du Réseau



ONCOBRETAGNE

CHARTRE

Sa finalité

Le Réseau ONCOBRETAGNE s'inscrit dans le cadre du PRS Cancérologie : « la Bretagne contre le cancer » et du SROS 1999 - 2004.

La finalité du réseau ONCOBRETAGNE est de garantir à tous les patients, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité en cancérologie, quels que soient le lieu et la structure de prise en charge.

Ce n'est pas un réseau de soins mais un réseau d'échanges, de diffusion de connaissances et d'harmonisation des pratiques. **C'est un réseau constitué sur la base d'une fédération** de professionnels impliqués dans **des réseaux oncologiques sectoriels et des UCP(S)** pour les réseaux en cours de constitution. Il est ouvert à toutes les associations professionnelles concernées par la cancérologie en Bretagne.

Il doit être le moteur de l'assurance qualité pour l'organisation des soins en cancérologie en Bretagne.

ses valeurs

Les valeurs du Réseau ONCOBRETAGNE sont celles de professionnels attachés :

- A l'éthique et à la déontologie dans l'exercice de leur profession,
- A la compétence,
- A la transparence des pratiques et des coûts médico-économiques.

ses principes

☞ **L'acceptation** de la pluridisciplinarité et de référentiels de pratiques professionnelles élaborés et validés par les membres du réseau régional :

☞ Dans le **respect de l'autonomie des réseaux sectoriels, des structures et membres du réseau régional.**

- L'adhésion au Réseau ONCOBRETAGNE est basée sur le volontariat.
- Le réseau n'a pas pour but d'organiser les soins mais de permettre que chaque réseau sectoriel s'approprie les référentiels communs et/ou les principes de qualité des soins.
- Le réseau régional ne peut prétendre interférer dans les décisions internes des différentes structures et institutions des réseaux sectoriels.

☞ Dans le **respect du champ de compétence** de chacun des professionnels de santé.

☞ **Dans le respect des droits des patients** tels qu'ils sont définis dans la loi du 4 mars 2002 et ses décrets d'application

☞ Et **en mettant en oeuvre le principe de solidarité** consistant à faire ensemble ce qu'il est difficile de faire seul.

ses objectifs

Les Objectifs du réseau ONCOBRETAGNE sont :

Pour le patient :

☞ Promouvoir l'égalité des soins par l'harmonisation des pratiques diagnostiques, thérapeutiques et de surveillance grâce :

- à l'élaboration et à la révision régulière, par les professionnels de la région, de référentiels communs de bonnes pratiques,
- au suivi de leur application par auto évaluation.

☞ Faciliter l'accès à une prise en charge pluridisciplinaire

☑ Pour les acteurs et les structures

- ☞ Favoriser l'échange d'information entre professionnels grâce : aux systèmes d'informations, à la télé médecine ainsi qu'au développement et à la mise à jour d'un site Internet régional d'information en cancérologie.
- ☞ Assurer une veille documentaire qui réponde aux besoins des membres du réseau.
- ☞ Contribuer à organiser des formations qui puissent répondre aux demandes des professionnels.
- ☞ Favoriser l'accès des professionnels et des patients à la recherche clinique
- ☞ Dans le cadre d'une dynamique interne d'amélioration de la qualité des soins :
 - favoriser la poursuite et le développement d'études épidémiologiques ou d'évaluations : qu'elles soient médico-économiques, de pratiques, de satisfactions ou autres.
 - développer l'échange de données concernant l'activité des établissements, de services ou des réseaux de soins afin d'avoir une meilleure connaissance des besoins régionaux en cancérologie.

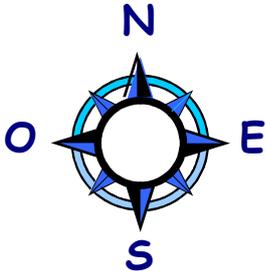


ANNEXE II : Rôle du médecin coordinateur

Le médecin coordonnateur en liaison avec le conseil d'administration, le bureau et les groupes techniques :

- Promeut le partage des expériences et des outils entre les différents professionnels
- Organise ou facilite l'organisation des réunions des différentes instances du réseau y compris les groupe techniques;
- Met en œuvre des décisions prises par le conseil d'Administration et le bureau de l'association ;
- Assure le secrétariat du réseau, c'est-à-dire les échanges entre les différents adhérents, la rédaction, l'archivage des comptes-rendus des réunions des groupes techniques et instances du réseau ;
- Facilite la relation avec les groupes de travail chargés de l'élaboration des référentiels ;
- Est chargé de la collection, l'édition et la diffusion des travaux des groupes (référentiels etc....) ;
- Assure la rédaction et diffusion de l'annuaire et de l'organigramme des unités de concertations pluridisciplinaires du site Internet du réseau en lien avec l'annuaire des UCPS de l'URMLB,
- Prépare l'évaluation de l'activité et le rapport d'activité du réseau ;
- Veille au respect de la charte du réseau et de ses principes de fonctionnement ;
- Veille au respect de la confidentialité et de la loi informatique et liberté ;
- Est chargé de l'évaluation, en relation avec le bureau et le conseil d'administration, des coûts de fonctionnement et des éventuels besoins du réseau pour en prévoir le budget.
- Assure le lien du réseau avec les organismes de tutelles ARH – DDASS-DRASS ;
- Assure la veille juridique et participe à l'évolution du statut juridique du réseau ;
- Assure la veille documentaire sur les réseaux (législation, expériences extra régionales)
- Assure la veille technologique sur la télé- médecine
- Assure la maintenance et la promotion du site Internet du réseau

ANNEXE III : LES STATUTS DE L'ASSOCIATION « Réseau ONCO BRETAGNE »



Statuts de l'association «Réseau ONCOBRETAGNE»

Conformément à l'article 4 de la convention constitutive, le fonctionnement du Réseau ONCOBRETAGNE est confié à une association ayant pour objet de rendre opérationnels les objectifs définis dans la charte.

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Réseau ONCOBRETAGNE »

Article 2 Objets

L'Association « Réseau ONCOBRETAGNE » concourt à rendre opérationnels les objectifs définis par la charte du réseau. **Sa finalité est de garantir à tous les patients, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité en cancérologie, quels que soient le lieu et la structure de prise en charge.**

Pour ce faire la vocation d'ONCOBRETAGNE est de participer à la réflexion, à l'expertise, la diffusion de connaissances, la coordination et/ou la mise en place de tous types d'études ou d'actions concernant le cancer et répondant aux objectifs définis dans la charte du réseau.

Article 3 Siège

Le siège social est fixé à Rennes, rue de la Bataille Flandres Dunkerque.
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 **Durée**

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 **Composition de l'assemblée générale**

L'association « Réseau ONCOBRETAGNE » est composée de professionnels, d'établissements et d'usagers et personnes morales adhérents.

Les professionnels (médecins pharmaciens, paramédicaux), établissements ,usagers et personnes morales adhérents *sont membres ou participent ou représentent* :

- *des réseaux oncologiques,*
- *des Unités de Concertation Pluridisciplinaire (UCP) ou UCP spécialisées (UCPS).*
- *des associations ou groupes professionnels de médecins, pharmaciens ou paramédicaux centrés sur l'oncologie*
- *des associations sectorielles départementales ou régionales concernées par la cancérologie*

Les membres s'engagent à respecter la charte du réseau

Article 6 **Conditions d'adhésion**

Les actes de candidature motivés sont adressés au président, le conseil d'administration de l'association instruit les demandes.

Toute adhésion est validée par l'assemblée générale.

Article 7 **Cotisations**

Les membres marquent leur engagement dans le réseau en s'acquittant chaque année du paiement d'une cotisation. Le montant initial de cette cotisation est voté à la majorité des trois quarts des membres présents par l'assemblée générale de l'association ONCOBRETAGNE, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 **Responsabilité des membres**

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique aux présents statuts.

Article 9 **Démission. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission
- ✓ la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non-observation des statuts de l'association, de la convention constitutive, des principes de la charte ou en cas de changement de la situation administrative, technique ou juridique du membre.

Cette radiation est proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale.

Article 10 Composition du conseil d'administration

☑ Désignation par collèges

Il est composé de 39 personnes mandatées par les membres de l'assemblée générale répartis en collèges. La composition des collèges est la suivante :

Collège 1 (réseaux et UCP(S)): représentants des réseaux oncologiques des secteurs sanitaires ou des réseaux de santé oncologiques régionaux et représentants d'UCP(S).

Collège 2 (représentants médicaux des établissements et prestataires de soins) : représentants les C.M.E. des établissements de santé appartenant à un réseau sectoriel oncologique ou sièges d'UCP(S) adhérentes ; et représentants de l'URMLB.

Collège 3 (représentants administratifs des établissements)

Collège 4 (associations professionnelles de médecins, pharmaciens) : représentants des associations ou groupes professionnels centrés sur la pathologie oncologique d'organe, ou sur un type de prise en charge oncologique.

Collège 5 (para-médicaux) : représentants des professionnels paramédicaux des réseaux oncologiques (cadres infirmiers, infirmières, psycho-oncologues, kinésithérapeutes...) ou de groupes professionnels paramédicaux centrés sur l'oncologie.

Collège 6 (dépistages – soins de support) : représentants des Associations sectorielles, départementales ou régionales concernées par la cancérologie dont la coordination bretonne de soins palliatifs, les associations départementales de dépistage des cancers.

Collège 7 (associations d'usagers). Ce collège comprend les représentants d'associations d'usagers représentées au sein des instances des réseaux oncologiques sectoriels ainsi que les Ligues Départementales contre le cancer.

Les membres du conseil d'administration sont élus par collège, à la majorité relative et ont tous une voix délibérative.

☑ Composition

Chaque collège est représenté.

Collège 1 (réseaux oncologiques et UCP(S)) de 17 membres médecins : 1 pour Le réseau régional de soins Onco-pédiatrique et 2 représentants par secteur sanitaire. Le public et le privé sont représentés chacun par un membre pour les secteurs ne possédant pas de réseaux mixtes.

Collège 2 (représentants médicaux des établissements et des prestataires de soins) de 10 membres médecins :

- 1 représentant le CHU de Brest,
- 1 représentant le CHU de Rennes
- 1 représentant le CRLCC
- 1 représentant les centres hospitaliers
- 1 représentant les établissements PSPH
- 3 représentant les établissements de santé privés
- 2 représentants de l' URMLB

Collège 3 (représentants des établissements) de 4 membres non médecins :

- 1 représentant les Centres Hospitaliers Universitaires
- 1 représentant les centres hospitaliers
- 1 représentant les établissements PSPH
- 1 représentant les établissements de santé privés

Collège 4 (groupes professionnels médecins et pharmaciens): 2 membres

Collège 5 (paramédicaux) : 2 membres

Collège 6 (dépistages – soins de support) : 2 membres

Collège 7 (associations d'usagers) : 2 membres dont un représentant de la ligue contre le cancer.

Un représentant de l'Agence régionale d'Hospitalisation est invité permanent aux réunions du conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'Administration associent de plus avec voix consultatives 3 représentants du conseil scientifique de l'association.

Le médecin coordinateur est invité permanent des réunions du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par le collège concerné de telle sorte que la composition reste identique. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

Article 11 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

La présence du tiers des membres du conseil représentants au moins la moitié des collèges est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès verbaux, tenus à chaque séance, sont signés par le président ou par délégation par le secrétaire. Ils sont inscrits dans un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un administrateur.

Le président peut convier aux réunions du conseil des représentants des organismes de tutelle et de protection sociale (ARH, DRASS, URCAM ...), des représentants du conseil de l'ordre des médecins et/ou des pharmaciens, des représentants des 2 universités de Brest et de Rennes ou toute personne pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du réseau ONCOBRETAGNE.

Article 12 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est mandaté pour :

- ✓ Arrêter l'organisation et les programmes de travail du réseau ONCOBRETAGNE
- ✓ Examiner les demandes d'adhésions
- ✓ Définir la politique financière et économique de l'association
- ✓ Arrêter le rapport moral et d'activité de l'association préparé par le médecin coordinateur

- ✓ Etre consulté par les organismes de tutelles et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la cancérologie
- ✓ Faire ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements de crédit, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions ou transactions utiles
- ✓ Autoriser le Président et le Trésorier à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet

Article13 Le bureau

☑ Désignation

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des présents un bureau de 12 personnes comportant :

un Président
un Vice-Président
un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
un Trésorier et un Trésorier adjoint
6 membres

Les membres du bureau ainsi élus sont issus de différents collèges en respectant au mieux la parité public, privé :

Collège 1 : 5 représentants issus de secteurs différents

Collège 2 : 2 représentants médical de structures ou institutions de statuts différents

Collège 3 : 1 représentant administratif des structures de soins

Collège 4 à 7 : 4 représentants dont au moins deux issus de collèges différents

Le Président est obligatoirement médecin, le Secrétaire est issu d'un collège différent de celui du président.

Le Médecin Coordinateur est invité permanent des réunions de bureau.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an (visioconférences comprises) sur convocation du président.

☑ Fonctions

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

- ✓ Exécution des décisions du conseil d'Administration
- ✓ Administration courante de l'Association
- ✓ Examen des demandes d'études émanant d'institutions non adhérentes. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique.

Le bureau peut créer des groupes techniques sur les objectifs stratégiques du réseau (conseil scientifique, groupe études – évaluation ...) ou solliciter des groupes professionnels centrés sur la pathologie d'organe adhérents de l'association sur l'élaboration ou la mise à jour de thésaurus . Chaque groupe technique est susceptible de présenter les résultats des réflexions menées, à la demande du Président.

La composition et les attributions du conseil scientifique ainsi que la liste des groupes techniques et leur composition sont inscrits au règlement intérieur de l'association.

☑ Présidence et Vice-Présidence

Le président et le Vice-Président sont élus pour trois ans parmi les membres du conseil d'administration.

Le Président :

- ✓ Convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale
- ✓ Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- ✓ Ordonne les dépenses dans le respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable

Le Vice-Président :

- ✓ Assure l'intégralité des pouvoirs du Président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci.
- ✓ Assiste le Président dans ses fonctions

☑ Secrétaires

Le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint valide la rédaction des procès verbaux proposée par le médecin coordinateur et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Ils vérifient la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

☑ Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier et le trésorier adjoint :

Tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association, tant en recettes qu'en dépenses

Effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes préalablement ordonnancées

Rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion

Article 14 Médecin coordinateur

Il s'agit d'un médecin mis à disposition de l'association sur un poste financé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Il reçoit l'agrément du bureau de l'association. Ses fonctions sont décrites en annexe de la convention constitutive et inscrites au règlement intérieur du réseau.

Sauf avis du président du conseil d'administration, il est invité permanent des instances de l'association dont il organise les réunions et propose les comptes rendus.

En cas de désaccord grave entre le médecin coordinateur et les instances de l'association le bureau est mandaté pour effectuer une médiation avec le médecin coordinateur, les responsables de l'établissement mettant celui-ci à disposition de l'association et l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne.

Article 15 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 5. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Tout membre doit jouir du plein droit d'exercice de ses droits civiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du médecin coordinateur et adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale :

- ✓ entend les rapports :
 - sur la gestion du conseil d'administration
 - sur la situation morale et financière de l'association. Si besoin elle peut désigner un commissaire aux comptes, sous réserve qu'il ne soit ni membre de l'association, ni partie prenante à sa gestion
- ✓ approuve les comptes de l'exercice
- ✓ prend connaissance des orientations financières et fixe le montant de la cotisation annuelle
- ✓ décide des mesures de sanction infligées à un membre défaillant
- ✓ pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration
- ✓ Pour pouvoir délibérer l'assemblée générale doit rassembler au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation représentants au moins la moitié des collègues

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la fixation des cotisations qui se fera à la majorité des trois quarts. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un membre. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations. En l'absence de quorum, l'assemblée générale est convoquée par lettre simple au maximum quinze jours plus tard, sans quorum.

Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- ✓ délibère sur toutes modifications des statuts
- ✓ décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle est composée au moins de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Il doit être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le président du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée extraordinaire, l'assemblée est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Article 17 Modifications, Dissolution

Le président fait connaître à la Préfecture du siège de l'association, dans les trois mois, toutes modifications apportées au statut.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément à l'article 19.

L'assemblée générale désigne un, ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

Article 18 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres du réseau
- de toutes autres dotations en nature ou en espèces que lui consentent ses membres
- de subventions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de BRETAGNE (y compris par l'intermédiaire d'un établissement désigné)
- des subventions accordées par l'état, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public ;
- des dons reçus de personnes physiques ou morales ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;

Article 19 Règlement intérieur

Le règlement intérieur fait au moins référence aux documents de référence du réseau, à la composition des groupes techniques du réseau.

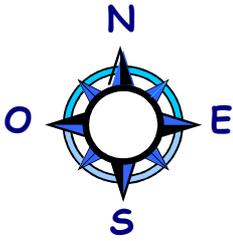
Article 20 Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il informe les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des BRETAGNE, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Article 21 Carence

En cas de carence d'une des instances de l'association, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association et du réseau.





ONCOBRETAGNE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

I- LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est composé :

- ✓ de deux oncologues médicaux
 - ✓ de deux oncologues radiothérapeutes
 - ✓ d'un chirurgien oncologue
 - ✓ d'un médecin de chaque groupe professionnel régional centré sur la pathologie oncologique d'organe
 - thoracique (ABCT)
 - digestif (réseau régional d'oncologie digestive)
 - gynécologie – sénologie
 - urologie
 - ORL
 - dermatologie – mélanome (GROUM)
 - hématologie
 - Neurologie (réseau breton de neuro-oncologie)
 - ✓ d'un professionnel du réseau régional de pédiatrie
 - ✓ d'un anatomopathologiste.
 - ✓ d'un spécialiste en imagerie médicale
 - ✓ d'un pharmacien
 - ✓ d'un cadre infirmier impliqué dans un réseau oncologique.
 - ✓ d'un spécialiste en oncogénétique
 - ✓ Il peut s'adjoindre le concours d'experts régionaux ou extra-régionaux, de membres d'associations de dépistage ou de personnalités reconnues des professionnels du réseau.
1. sa composition est proposée par le bureau. Il est nommé par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers. Il désigne parmi ses membres un président.
 2. Il se réunira sur convocation de son président au minimum 1 fois par an ou aussi souvent que nécessaire selon un ordre du jour défini par son président sur proposition du médecin coordonnateur.
 3. Il a pour mission :
 - de définir des procédures d'élaboration, de validation et de mise à jour des référentiels ;
 - de proposer ou d'examiner les projets de recherche et les études,
 - de promouvoir leur diffusion ;
 - d'être sollicité par les instances du réseau sur les domaines relevant de sa compétence.

